

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

8 décembre 2021

---

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION  
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE  
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**SOUS-AMENDEMENT**

N° 3513

présenté par

Mme Louis, M. Becht, Mme Chapelier, Mme Lemoine, M. Herth, Mme Magnier, M. Lamirault et  
M. El Guerrab

à l'amendement n° 3344 du Gouvernement

-----

**ARTICLE 56**

Après l'alinéa 33, insérer les deux alinéas suivants :

« 2° *bis* L'article L. 5218-2 du code général des collectivités territoriales est complété par un IV  
ainsi rédigé :

« « IV. – Le premier alinéa de l'article L. 5217-3 du présent code n'est pas applicable à la  
métropole d'Aix-Marseille-Provence ». »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent sous amendement est une mesure de coordination.

Il vise à s'assurer que la restitution de la compétence « défense extérieure contre l'incendie » prévue  
au d° du 2° du I de l'article 56 soit pleinement effective, en restituant aux maires le pouvoir de  
police associé, prévu à l'article L.2213-32 du code général des collectivités territoriales.